

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÈMENT**

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 23 novembre 2007

Numéro de référence : 4561-3-1136

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement (87-83) sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, obligations et mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 12 août 2007), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi présenter un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments tous les six mois à compter de la date de la délivrance du présent certificat jusqu'à ce que le projet soit terminé et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MDE NB).
4. Le promoteur doit recueillir des données de base sur la qualité de l'eau (l'équivalent de la trousse I du MDE NB et de l'analyse bactérienne) à tous les puits d'approvisionnement en eau situés à moins de 600 mètres des secteurs où des travaux de dynamitage seront effectués avant d'entreprendre lesdits travaux. Les données de base sur la qualité de l'eau doivent être conservées dans un dossier par le promoteur et mises à la disposition du MDE NB sur demande. Si les activités de construction liées au projet d'aménagement du havre ont des effets néfastes importants sur les puits locaux d'approvisionnement en eau (qualité ou quantité), le promoteur doit assainir ou remplacer les puits touchés.
5. Le promoteur doit s'assurer que les travaux de dragage seront effectués durant une période de l'année où les effets sur l'industrie aquacole seront minimes et veiller à ce que les exploitants aquacoles des sites suivants soient consultés avant d'entreprendre chaque phase du projet : MF-0413, MF- 0202, MF-0270, MF-0491 et MF-0303. Pour obtenir d'autres renseignements concernant les exploitants de ces sites, veuillez communiquer avec Raymond Savoie au ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick, au 506-453-3602.
6. L'ouvrage visé aura des effets sur les terres de la Couronne qui relèvent de l'administration et de la responsabilité du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN NB). Il faut obtenir la permission de la Direction des terres de la Couronne du MRN NB avant le début des travaux de construction. La demande peut être soumise à l'aide du site Web du MRN à www.gnb.ca/0263/, par courriel au cltc@gnb.ca ou par téléphone au 1-888-312-5600.

7. Il faut obtenir un permis d'exploitation de carrière du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN NB) avant de commencer les travaux de dragage. Pour obtenir d'autres renseignements concernant les permis d'exploitation de carrière, veuillez communiquer avec Mitch O'Donnell, du MRN NB, au 1-506-453-2206.
8. Avant le début des travaux de construction, le prolongement du tuyau de prise d'eau pour Helshiron Fisheries de même que la mise hors service des tuyaux de déversement et de prise d'eau de l'ancienne usine de transformation du poisson Connors doivent être effectués. En outre, toutes les modifications au tuyau de la prise d'eau d'Helshiron doivent être faites conformément à l'agrément d'exploitation de l'installation. Pour obtenir d'autres renseignements concernant l'agrément d'exploitation d'Helshiron, veuillez communiquer avec Carolyn Walker, au ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-658-2558.
9. Le promoteur doit communiquer avec le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick au sujet des exigences visant le transport sécuritaire de matériaux de construction lourds comme des agrégats de remblaiement et des pierres de carapace. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Alan Kerr, ingénieur régional des transports, au 506-643-7463.
10. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
11. L'approvisionnement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de cette installation respectent les exigences susmentionnées.